

matière de brevets au Canada et dans l'ensemble des pays occidentaux. Cette pratique ouvre la voie à celle des « brevets dérivés » ou de la « prolifération des brevets ».

La publication anticipée des demandes de brevets révèle l'objet d'un brevet aux concurrents qui, souvent, peuvent lui apporter suffisamment de changements mineurs pour déposer toute une gamme de brevets pour des améliorations découlant du brevet de base. Une fois que ce dernier a été ainsi « dérivé » ou « proliféré », il est pratiquement impossible à quelqu'un qui souhaite l'utiliser d'en obtenir une licence d'exploitation sans obtenir aussi celle de tous les brevets qui en découlent.

A cet usage correspond une différence fondamentale sur la valeur attachée à un brevet. Dans l'esprit japonais, le nombre de brevets déposés peut avoir autant d'importance que la matière brevetée. Alors que les Occidentaux vont d'abord estimer la valeur d'un brevet par rapport à la somme de connaissance qu'il comporte, les Japonais attribuent une valeur symbolique bien supérieure au document en lui-même. Ces derniers se sentiraient mal à l'aise, par exemple, si on les aborde avec une idée pour laquelle on ne possède pas de brevet.

Dans l'optique japonaise, une matière qui ne jouit pas de la protection d'un brevet demeure ambiguë, puisque ni l'invention ni la protection à laquelle elle a droit n'a été clairement définie. Au Japon, la protection d'un brevet est beaucoup plus convaincante que, par exemple, celle d'une entente de non-divulgateion.

Si vous entreprenez des négociations à l'issue d'une entreprise en commun pour déterminer comment répartir les droits sur la propriété intellectuelle élaborée en groupe, vous risquez d'entendre vos partenaires japonais avancer que le fait de posséder un plus grand nombre de brevets leur confère plus de droits et qu'ils doivent en recevoir la juste compensation, soit dans la façon dont les marchés mondiaux seront partagés, soit en

redevances d'exploitation proportionnelles à ces droits.

Exemple : Une équipe de chercheurs canadiens et une équipe de chercheurs japonais se réunissent pour discuter des possibilités d'une entreprise en commun. Les chercheurs canadiens n'ont pas déposé de demande de brevet, mais ils disposent d'une information qu'ils mettent au point depuis dix ans. De son côté, l'équipe de chercheurs japonais se présente avec 125 demandes de brevets en cours. En dépit du fait que les trois-quarts de ces brevets aient trait à une information que les Canadiens et le système des brevets canadien considèrent de notoriété publique, donc non brevetable, les Canadiens se retrouvent en position d'infériorité simplement à cause des différences de valeur entre les parties.

Cependant, par le biais de négociations et de contrats, des usages comme les « brevets dérivés » ou la tendance prolifique des Japonais à déposer des demandes de brevets peuvent se retourner en faveur d'un chercheur étranger. Un chercheur canadien disposant de ressources limitées qui collabore avec un établissement japonais peut logiquement s'attendre à ce que cet établissement dépose un grand nombre de demandes de brevets au Japon comme à l'étranger sur le sujet de la collaboration, un nombre bien plus élevé que celui qu'un chercheur canadien pourrait déposer par lui-même. Si le contrat relatif au projet spécifie bien que chaque partie doit révéler à l'autre partie toutes les demandes de brevets qu'elle dépose dans le domaine de la recherche, et si ce contrat est explicite quant aux questions de propriété de ces brevets ainsi que de leur exploitation dans le commerce, un chercheur canadien a toutes les chances de récolter au bout du compte les avantages que peuvent procurer de multiples demandes de brevets.